

Commune d'Esneux



Place Jean d'Ardenne 1 - 4130 ESNEUX

Demande reçue le.....

04/380.93.20

BE12 0910 1767 0092 info@esneux.be www.esneux.be

EVENEMENT PRIVE

Formulaire de demande pour la location d'une salle de la Commune d'Esneux, règlement du 20 novembre 2025.

Salles communales :

- de **Méry** (maximum 120 personnes), avenue d'Esneux, 216.
- du **Caps** (maximum 300 personnes), avenue d'Esneux, 176.
- du **rez de chaussée du Château Brunsode** (maximum 176 personnes), Parc Brunsode.
- des **caves du Château Brunsode** (maximum 75 personnes), Parc Brunsode.

Salle communale :.....

Date(s) d'occupation(s) :

De..... àheures.

- Décide de ne pas souscrire l'assurance incendie ni la responsabilité civile via l'Administration communale, après avoir vérifié l'extension de garantie auprès de mon assureur et en apporter la preuve avant la location.
- Décide de souscrire l'assurance incendie ainsi que la responsabilité civile via l'Administration communale, au tarif préférentiel dont elle bénéficie.

Entre la commune d'Esneux et le demandeur.

Responsable, Personne de contact (en cas de problème)

Nom :.....

Rue et n° :.....

Code postal..... Téléphone :.....

Email :.....

Détails de la demande :

- Descriptif de la manifestation:

.....
.....
.....

- Nombre de personnes :

- Type de public :

A qui cette manifestation est-elle destinée ?

.....
.....
.....

Précisez les recettes qui seront effectuées (droit d'entrée- repas- boissons...)

.....
.....
.....

A quoi ces recettes sont-elles destinées ?

.....
.....
.....

A remplir obligatoirement s'il s'agit de l'organisation d'une soirée ou d'une manifestation similaire avec sono :

Animation :

Nom du groupe :

.....

En outre, nous vous rappelons que vous devez vérifier que vous êtes en ordre au niveau des assurances, de la Sabam et de la Rémunération équitable.

Contacter : la Sabam (04/223.31.75) et la Rémunération Equitable (02/514.27.33)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement communal concernant les occupations de salles approuvé au Conseil Communal du 20 novembre 2025.

Date et signature du demandeur responsable :

Nom en toutes lettres.

Date et signature du demandeur responsable :
Nom en toutes lettres.

Le(s) ou la soussigné(e)(s) certifie(nt) que les informations données ci-dessus sont exactes.

Il(s)/elle(s) a (ont) connaissance qu'en cas de fausses déclaration ou de pratiques frauduleuse, l'association qu'il(s)/elle(s) représente(nt) pourrait être obligée de rembourser, en tout ou en partie, les subventions perçues et s'en voir refuser de nouvelles, ceci sans préjudice de sanctions pénales susceptibles de frapper l'association et/ou ses représentants.

Il(s)/elle(s) déclare(nt) que l'association qu'il(s)/elle(s) représente(nt) respecte strictement toutes obligations légales, fiscales et sociales généralement quelconques qui s'imposent à elle, notamment en ce qui concerne le personnel éventuellement employé.

Il(s) elle déclare(nt) avoir pris connaissance de l'Arrête royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

Il(s) elle déclare(nt) également avoir pris connaissance du CDLD et notamment des articles L3331-1 à L.3331-9.

Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

Article 1^{er} : (L. 7 juin 1994, article2.- Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1^{er}, est tenue d'en faire la déclaration.)

Article 2,§ 1^{er} : (L. 7 juin 1994, art.3 – Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1^{er}, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} en suite d'une déclaration prévue au §2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passé en force jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.)

Article 2bis : (L. 7 juin 1994, art.4 – Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages – intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.)

Article 3 : La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite. (En tant qu'il impose d'ordonner la restitution des allocations de chômage indûment payées, cet article est abrogé par la loi du 14 mars 1960, article 3.)

Article 4 : Toutes les dispositions du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents. (L. 7 juin 1994, art.5.- Toutefois, la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.)